

nières se passer sous leurs yeux, sans les réprimer immédiatement? Nous avons le droit d'exiger qu'ils fassent taire un insulteur dès son premier mot; et s'ils ont peur, ou s'ils n'en font rien, ce sera aux journaux de parler. Le *Méris*, jusqu'ici, a respecté les juges; il les a défendus contre les insultes du Clarke proférées en pleine législature; mais si les hommes qui servent la même cause que nous sont constamment injuriés devant eux par leur propre insulteur sans qu'ils osent le faire taire, le *Méris* parlera.

" Clarke peut en imposer à S. E. le gouverneur Morris, qui en a peur dit-on; Clarke peut faire servir à ses fins l'immense et terrible pouvoir discrétionnaire dont le revêt l'office de procureur général; Clarke, ainsi que le lui disait M. Angus McKay, peut faire comme le mauvais chien, mordre la main qui l'a nourri, mais nous avons le droit d'exiger que nos tribunaux gardent leur rang, leur indépendance et leur impartiale autorité. "

La population de Manitoba ne demande pourtant rien de bien difficile à satisfaire; elle ne veut que la paix et la justice. Qu'on lui accorde donc cette demande si juste. Que l'on fasse cesser les sujets de mécontentement qui troublent la bonne harmonie et arrêtent les progrès de toute une province. Les potentats de Manitoba croiraient-ils par hasard que leur puissance sera plus assurée au milieu des troubles et de la désunion?

Conseil d'Agriculture de la Province de Québec

Québec, 11 déc 1873.

Présents:—L'Hon. Commissaire de l'Agriculture et des Travaux Publics, les Honorables Price et Ross, et Messieurs L. Beaubien, B-noit, Blackwood, Browning, Ca-vant, DeBlais, Gray, Massé, Gandet, Gauvreau, Joly, Piote, Sommerville et le Révd. M. Tassé.

Lecture des procès de la dernière assemblée qui sont approuvés.

Lecture du rapport du comité nommé pour visiter les expositions de l'Etat de New York et celle de Missouri.

L'Hon. L. Archambault, secondé par M. Gauvreau fait motion:

Que ce Conseil a écouté avec grand intérêt le rapport du comité chargé de visiter les expositions de St. Louis et de l'Etat de New York, et qu'il saisit cette occasion d'offrir ses remerciements aux messieurs qui se sont chargés de faire ces visites et spécialement à M. le Secrétaire pour la manière habile avec laquelle il a rédigé ce rapport.—Adopté.

Lecture du rapport suivant du comité exécutif de ce Conseil.

COMITÉ EXECUTIF.

Québec, 9 décembre 1873

Présents:—MM. Beaubien, Browning, Massé, Sommerville et Révd. M. Tassé.

Lecture d'une pétition de quelques habitants du comté de Drummond, demandant que vu que la Société No. 1 de ce comté ne s'est pas organisée depuis deux ou trois ans, et que la Société No. 2 a continué à s'organiser régulièrement d'année en année, le comté soit réuni en une seule société pour les fins agricoles.

Sur la recommandation du comité, le Conseil accorde les conclusions de cette pétition.

Résolu: Que le Secrétaire du Conseil soit autorisé à faire approuver ces procès conformément à la clause 39ième de l'Acte d'Agriculture.—Approuvé par le Conseil.

Lecture d'une lettre de l'Hon. Procureur-Général de cette Province, en réponse à certaines questions posées par le Conseil au sujet de la part de l'octroi du Gouvernement aux Sociétés d'Agriculture dont le Conseil peut prescrire l'usage de ces sociétés.

Résolu: Que dans l'intérêt de ce pays, le comité pense que le Conseil d'agriculture devrait prier l'Hon. Commissaire de l'Agriculture et M. le Président du Conseil de s'entendre avec le Gouvernement Federal pour l'établissement d'un conseil

d'Agriculture de toute la Province.

Lecture d'une lettre de certaines personnes au sujet de l'établissement de garde forestier.

Le comité croit devoir recommander aux intéressés de s'adresser à la législature pour la protection de nos forêts (approuvé).

Le comité exécutif après avoir examiné avec soin l'acte d'Agriculture de 1869 croit devoir recommander au Conseil les amendements suivants pour les faire approuver par la Législature.

1o. Droit d'expropriation accordé au Conseil soit pour acquérir un terrain pour y tenir les expositions provinciales, soit pour agrandir celui qu'il possède maintenant. La nomination et la qualification des évaluateurs des terrains expropriés, etc., seront contenues dans l'acte (approuvé sur division).

2o. Si le Bureau des officiers et Directeurs d'une société d'agriculture d'un comté ou d'une partie d'un comté, croit qu'il est désirable de choisir une place centrale et convenable dans ces comtes ou partie de comtes pour y construire des édifices pour y tenir d'une manière permanente, les expositions de ces sociétés, le dit bureau pourra convoquer une assemblée spéciale des membres, en la manière pourvue par la sec. 66ième Vic. 32, cap. 15 en donnant quinze jours d'avis, lequel avis devra mentionner le but de cette assemblée.

Les procès de cette assemblée devront être soumis au conseil municipal de tel comté, pour son approbation à sa première assemblée régulière après réception des dits procès. Dans le cas d'approbation du choix fait par la dite société d'agriculture, le dit Conseil municipal devra passer un règlement déclarant qu'à l'avenir, toutes les expositions de ce comté ou partie de comté seront tenues sur le terrain ainsi choisi. Il est néanmoins permis que dans le cas où vingt membres ou plus de cette société se croiraient lésés, ils auront le droit d'en appeler de cette décision au Conseil d'Agriculture, au moyen d'une pétition contenant les raisons qu'ils peuvent avoir à objecter contre cette décision, telle pétition devant être déposée entre les mains du secrétaire du Conseil d'Agriculture quinze jours après que le Conseil municipal aura confirmé le choix d'un local pour y tenir les dites expositions (approuvé par le Conseil).

3o. Quand, dans un comté, il existe une société d'agriculture ou plus, et qu'une ou aucune d'elles ne s'est pas organisée pendant deux années et plus, le Conseil d'Agriculture, dans le cas où il le trouverait convenable aura le droit de réunir les dites sociétés en une seule société de comté (approuvé par le Conseil).

4o. Après la section 41ème ajouter la suivante: Que le montant de la souscription annuelle pour devenir membre d'une société d'agriculture sera fixée par les directeurs de de chaque société, mais que ce montant ne devra jamais dépasser la somme de deux dollars (approuvé par le Conseil).

5o. Amender la 45ème sect. en remplaçant le mot "vingt" par les suivants: " Quarante. "

6o. Amender la 34 Vict. Chap. 3 en rappelant les sections 1 et 2 et y substituant les suivantes:

1o. D'organiser conjointement avec un comité de sept membres du Conseil des Arts et Manufactures, composé de délégués du dit Conseil, des expositions agricoles et industrielles qui seront ouvertes à tels compétiteurs qu'ils jugeront à propos d'admettre, une fois au moins par trois ans; et un avis de cinq jours sera donné par le Président ou le secrétaire du Conseil d'Agriculture aux membres des Arts et Manufactures composant le dit comité pour toute assemblée convoquée dans ce but.

2o. De fixer aux conditions qu'ils trouveront convenables le lieu où devra se tenir chaque exposition provinciale; pour passer, conjointement avec le comité de sept membres du Conseil des Arts et Manufactures, des règlements pour la tenue des dites expositions: de nommer conjointement avec le dit comité, s'il est jugé nécessaire, un comité local au lieu où devra se tenir telle exhibition et pour déterminer les pouvoirs et les devoirs du dit comité local (approuvé par le Conseil).

7o. Amender la 36ème Vict. Chap. 8, Section 29 en ajoutant à la fin de cette section après les mots " vingt-cinq pas-